

OCCUPATION D'UN LOCAL

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	1. Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !)		A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	- Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire)	- Votre contenu	
	- Le loueur demande une assurance pour compte	- L'immeuble - Votre contenu	
	- Rien n'est prévu ou bail classique	- Votre responsabilité locative - Votre contenu	
	2. Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu) (voir bulletin de souscription)		

REMARQUES

- 1- Dans les cas visés au « B » ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFD prévoit des extensions de garantie pour :
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
 - La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat « Dommages aux biens ».

Il s'agit en effet d'extensions de type « Responsabilité civile » : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat « Dommages aux biens », c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

- 2- Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

Pour plus de renseignements

:
Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAUX
48, rue de Metz - 31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.52.88.88 - Fax : 05.61.52.88.89